

Décision n° 05-0651
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 12 juillet 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free
(numéros de la forme 08 72 5Q MC DU et 08 72 6Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L. 44 ;

Vu le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 modifiant la deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) du code des postes et communications électroniques ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0151 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 février 2005 dédiant les numéros de la forme 08 72 PQ MC DU et 08 75 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu la demande de la société Free reçue le 28 juin 2005 ;

Après en avoir délibéré le 12 juillet 2005 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 72 5Q MC DU et 08 72 6Q MC DU sont attribués à la société Free (Siren : 421 938 861) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, conformément à la décision n° 05-0151 en date du 15 février 2005 susvisée.

Article 2 - La société Free acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret n° 2005-605 du 27 mai 2005 susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Président

Paul Champsaur